



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

AUCH, le 7 avril 2014

Le suivi des demandeurs d'asile dans le Gers

L'instruction des demandes d'asile sont faites dans le strict respect des dispositions du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), sous le contrôle des juridictions. L'instruction est personnalisée.

L'instruction des demandes d'asile.

Les démarches des demandeurs d'asile sont effectuées auprès de la préfecture.

L'étranger en situation de demande d'asile est tout d'abord informé de la procédure dans sa langue ou dans une langue qu'il comprend, à partir d'une brochure établie par le ministère et traduite en plusieurs langues et qui lui est remise.

Dès qu'il dispose d'une domiciliation, un rendez-vous est pris, par la préfecture, sur la plate-forme régionalisée de l'asile à Toulouse, en même temps qu'une convocation lui est délivrée. Après vérifications dans le cadre des dispositions du règlement Dublin II (détermination du pays de l'UE responsable de la demande d'asile), la plate-forme régionalisée prononce une admission au séjour et remet à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée de 21 jours pour lui permettre de déposer, dans ce délai, une demande d'asile auprès de l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA).

La plate-forme régionalisée oriente le demandeur d'asile vers une place d'hébergement disponible, soit dans le Gers, soit dans un autre département.

Lorsque le demandeur a effectivement déposé un dossier de demande d'asile et que celui-ci a été enregistré par l'OFPRA, il lui est délivré un récépissé de demande d'asile de 6 mois, renouvelé si nécessaire pendant toute la durée d'instruction de sa demande.

La durée d'instruction d'une demande d'asile par l'OFPRA varie de 6 à 10 mois. En cas de refus de l'asile, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) peut être saisie dans les deux mois suivant la décision et cette juridiction statue entre 9 et 12 mois.

Au total, la procédure d'instruction d'une demande d'asile est en moyenne de 18 mois.

Procédure dite « prioritaire ».

Dans certains cas, la procédure dite « prioritaire » est mise en œuvre, notamment lorsque l'étranger a déjà déposé une demande d'asile dans un autre pays de l'UE (renvoi vers ce pays au titre du règlement Dublin II), ou que son pays d'origine figure sur la liste des pays considérés comme « sûrs ».

L'OFPPRA statue sous un délai de 15 jours et le refus d'admission au séjour peut être contesté devant la CNDA sans que ce recours ne soit suspensif.

La liste des pays dits « sûrs » :

Albanie
Arménie
Benin
Bosnie-Herzégovine
Cap-Vert
Géorgie
Ghana
Inde
Kosovo
Macédoine

Maurice
Moldavie
Mongolie
Monténégro
Sénégal
Serbie
Tanzanie
Ukraine (provisoirement retirée de la liste)

La prise en charge des demandeurs d'asile.

Pendant la durée de l'instruction de sa demande d'asile, l'intéressé est entièrement pris en charge par l'Etat au titre du logement et de l'accompagnement médicosocial :

- en centre d'accueil de demandeur d'asile (CADA),
- en hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA), à l'hôtel ou dans une autre structure d'hébergement d'urgence, dès lors que le demandeur d'asile ne peut être hébergé en CADA, faute de places.

Le Gers dispose d'une capacité d'accueil de 80 places en CADA et de 16 places en HUDA. Ce dispositif devrait coûter environ 758 000 € en 2014 (chiffres prévisionnels).

Pendant la durée de leur hébergement, les demandeurs d'asile bénéficient d'aides financières et de droits sociaux :

- une allocation mensuelle de subsistance (AMS) de 5 € par jour et par personne,
- une allocation temporaire d'attente (ATA) de 336 € par mois et par adulte si le demandeur ne peut pas être pris en charge par une structure d'accueil pour demandeur d'asile,
- un accès limité au marché du travail. Un étranger en situation de demandeur d'asile n'est pas autorisé à travailler. Toutefois, si l'instruction de sa demande dépasse 1 an, il peut être autorisé à travailler dans certains cas,
- une scolarisation pour ses enfants,
- une prise en charge des soins (aide médicale de l'État ou CMU selon les cas).

Les demandeurs d'asile déboutés.

Lorsqu'un demandeur d'asile est définitivement débouté, c'est à dire après avoir exercé un recours auprès de la CNDA, la préfecture procède à un nouvel examen de son dossier afin de déterminer si, sa situation ayant pu évoluer, il peut bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour. Dans le cas contraire, il lui est proposé une aide au retour volontaire dans son pays d'origine, aide dont le montant est de 500 € par adulte et 200 € par enfant.

En cas de refus, l'intéressé se voit alors notifier un refus de séjour assorti d'une Obligation de quitter le territoire français (OQTF) dans le délai de 30 jours, décision qui peut être contestée devant le Tribunal administratif. Passé ce délai, et s'il se maintient sur le territoire national, il se trouve en situation de maintien illégal sur le territoire et n'a plus droit à aucune prise en charge par l'Etat.

Compte-tenu du fait que plusieurs familles déboutées avec enfants en bas âge, ont vu la fin de leur prise en charge en CADA survenir en période d'hiver, le préfet a décidé de mettre en œuvre la procédure d'assignation à résidence de 45 jours, renouvelable une fois.

L'assignation à résidence est assortie d'une obligation de pointage au commissariat ou à la gendarmerie, ainsi que d'une justification des démarches entreprises pour quitter le territoire français. Si à l'issue de l'assignation à résidence, le demandeur d'asile n'a fait aucune diligence pour quitter le territoire, il est considéré comme s'étant volontairement soustrait à une mesure d'éloignement.

Depuis le début de l'année 2014 , 5 familles ont bénéficié de ce dispositif pour un coût total de 48 622 €.

Quelques chiffres.

Évolution du nombre de demandeurs d'asile :

	2010	2011	2012	2013
Adultes	18	38	49	29
Enfants	0	19	27	8
TOTAL	18	56	66	37

Évolution du nombre de mesures d'éloignement exécutés :

	2010	2011	2012	2013
Nombre	4	6	7	8